

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 226.527 du 25 février 2014

A. 210.692/VIII-8997

En cause : **SFERLAZZA** Calcedonio,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Benjamin AUQUIER, avocat,  
rue Maubille 35  
1401 Nivelles,  
  
contre :  
  
**la zone de police 5339 de  
Bruxelles-Capitale - Ixelles**,  
représentée par le collège de police,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat,  
place de Jamblinne de Meux 41  
1030 Bruxelles.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,**

Vu la requête unique introduite le 9 novembre 2013 par Calcedonio SFERLAZZA tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision de prolongation de suspension provisoire pour une durée de quatre mois courant du 02/11/2013 au 01/03/2014, assortie d'une retenue de traitement de 25 %, telle que prise en date du 22/10/2013 (dont la notification a été réceptionnée par le requérant en date du 28/10/2013) par le Collège de police de la Zone de police de Bruxelles-Capitale Ixelles" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 11 février 2014;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M<sup>e</sup> Geoffroy KRAJEWSKI, loco M<sup>e</sup> Benjamin AUQUIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M<sup>e</sup> Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est inspecteur principal de police au sein des services de la partie adverse depuis le 1<sup>er</sup> mai 2010.

2. Le 1<sup>er</sup> juillet 2013, le chef de corps de la partie adverse a été avisé de ce que le requérant avait été privé le même jour de sa liberté et placé à disposition du procureur du Roi dans le cadre d'un dossier relatif à un vol domestique d'un vélo de course au préjudice d'un inspecteur de police. L'avis au chef de corps précisait, par ailleurs, que deux autres procès-verbaux avaient été rédigés à charge du requérant du chef d'une détention d'arme blanche prohibée, d'une part, et du chef d'un éventuel autre vol domestique, d'autre part.

3. Le 2 juillet 2013, le chef de corps a adopté une décision de suspension provisoire urgente par mesure d'ordre du requérant avec effet à partir du 2 juillet 2013, assortie d'une retenue de traitement de 25 %.

4. Le 4 juillet 2013, le requérant a été entendu.

5. Le 4 juillet 2013, le collège de police de la partie adverse a confirmé la suspension provisoire précitée pour une durée de quatre mois.

Cette décision n'a pas été attaquée.

6. Le 1<sup>er</sup> octobre 2013, il a été envisagé de prolonger la mesure de suspension provisoire pour une durée de quatre mois.

7. Le 15 octobre 2013, le requérant a été entendu.

8. Le 22 octobre 2013, le collège de police de la partie adverse a décidé de prolonger la mesure de suspension provisoire pendant quatre mois, du 2 novembre 2013 au 1<sup>er</sup> mars 2014, assortie d'une retenue de traitement de 25 %. Cette décision comporte les motifs suivants :

" (...)

Attendu que le législateur a spécifiquement permis d'assortir la mesure d'ordre que constitue la suspension provisoire d'une retenue de traitement;

Considérant qu'il convient donc d'examiner les conséquences d'une telle mesure, mais également celles qui découleraient d'une absence de décision;

Considérant la déclaration de l'intéressé et les documents produits lors de son audition de ce 4 juillet 2013; notamment un jugement émanant du Juge de Paix du Canton d'Enghien-Lens du 18 juin 2013;

Considérant qu'à la lecture de ces documents, l'intéressé ne se serait pas présenté devant le juge malgré la convocation du 6 mai 2013; il en ressort également que la sévérité du jugement et les conséquences financières découlent directement de son absence au Tribunal;

Attendu sa déclaration du 15 octobre 2013 selon laquelle sa condamnation par défaut rendue à son encontre ne serait pas imputable à l'intéressé en ce que son avocat n'a pas représenté l'intéressé devant la Justice de paix du Canton d'Enghien-Lens;

Considérant que l'autorité administrative n'a pas à assumer les conséquences de la stratégie adoptée par son conseil devant la Justice de Paix;

Attendu les précisions apportées ce 15 octobre 2013 quant à sa situation financière;

Considérant que ces éléments démontrent que sa situation financière actuelle découle directement de ses propres choix et initiatives; qu'il ne serait pas admissible que la zone de police en supporte les conséquences;

Considérant qu'une suspension provisoire a indubitablement des conséquences sur son mode de vie, beaucoup moins contraignant : une retenue de traitement peut se justifier dès lors que disparaissent les frais spécifiquement liés à l'exercice de sa profession;

Attendu par ailleurs le souci de l'autorité de ne pas prendre une mesure de nature à démotiver les autres membres du personnel dès lors qu'elle consisterait à vous écarter du service, à vous libérer de toute prestation, tout en maintenant un salaire équivalent au leur;

Attendu que le Conseil d'État a admis ce principe dans son arrêt n° 177.712 du 10 décembre 2007 (affaire Kim DE GRAUWE);

Considérant que la nécessité de ne pas démotiver le personnel ne saurait être garantie par une retenue de traitement symbolique et qu'il convient donc de prendre une mesure significative : octroyer un salaire supérieur à 75 % à l'intéressé de sa rémunération ordinaire équivaldrait en effet à annihiler les efforts dans ce sens;

Attendu par ailleurs les prescriptions de la législation en matière disciplinaire, et plus précisément l'AR du 30 mars 2001, qui lui garantissent définitivement tout salaire perçu durant la suspension provisoire, à l'exclusion de pourcentage éventuellement retenu;

Attendu que toute rémunération ainsi versée, ne correspond plus à la définition fondamentale d'un salaire, à savoir la rémunération du travail effectué par une personne (Larousse); attendu par ailleurs que les missions qui étaient les siennes devraient être confiées à d'autres collègues et qu'il s'en suivra des coûts importants, liés aux prestations supplémentaires, que l'autorité devra financièrement supporter;

Considérant donc, au vu de ce qui précède, qu'il apparaîtrait comme anormal et contraire à une bonne gestion, financière notamment, d'octroyer une rémunération complète à l'intéressé, d'autant qu'elle ne pourrait, quoiqu'il advienne, être récupérée;

(...)"

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation du principe général de droit selon lequel tout acte administratif doit se fonder sur des motifs de droit et de fait légalement admissibles sans erreur manifeste d'appréciation ni excès de pouvoir, ainsi que des articles 64 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'erreur dans les motifs; qu'il fait valoir que les motifs qui fondent la retenue de traitement témoignent de l'exercice arbitraire du pouvoir d'appréciation dont dispose la partie adverse; qu'il soutient qu'elle ne pouvait estimer ne pas devoir tenir compte de sa situation financière concrète au motif que celle-ci découlerait de ses propres choix et initiatives et que, ce faisant, elle n'a pas procédé à un examen de sa situation; qu'il fait valoir qu'elle devait prendre en considération les circonstances concrètes qui ont présidé à sa condamnation par défaut par la justice de paix du canton d'Enghien-Lens, de l'engagement d'une opposition envers celle-ci et de l'accord financier intervenu à la suite de ce recours avec son épouse pour réduire la condamnation précitée; qu'il ajoute que la réduction de coût engendrée par la suspension porterait essentiellement sur les frais de déplacement en train qui seraient sans commune mesure avec la retenue litigieuse; qu'il prétend continuer à assumer des charges incompressibles et des crédits dont la partie adverse devait tenir compte et considère que le motif suivant lequel la rémunération qui lui est versée ne pourrait, quoiqu'il advienne, être récupérée est erroné en droit au vu de l'article 65, alinéa 2, de la loi du 13 mai 1999 précitée;

Considérant que, lorsqu'elle assortit une mesure de suspension préventive d'une retenue partielle sur traitement, l'autorité administrative est tenue de justifier ce choix et de tenir compte des arguments avancés par son agent; que l'acte attaqué motive de manière particulièrement circonstanciée les raisons qui justifient la retenue de traitement de 25 % durant la période de suspension préventive, et ce malgré les arguments financiers avancés par le requérant; qu'il n'appartient pas au Conseil d'État de substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative active mais de

vérifier si celle-ci n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation; qu'en l'espèce, la partie adverse n'a pas outrepassé ses compétences en considérant que les difficultés financières du requérant trouvaient leur origine dans son propre comportement et ne justifiaient dès lors pas qu'il perçoive un salaire supérieur à 75 % de son traitement mensuel durant sa suspension provisoire; que le requérant ne critique pas la décision de l'écarter préventivement de ses fonctions en raison de l'instruction pénale mue à son encontre et n'a, du reste, pas attaqué la première mesure de suspension préventive qui avait été prise à son encontre et qui était déjà assortie d'une retenue de traitement de 25 %; qu'il convient de rappeler que l'acte attaqué vise aussi à éviter de démotiver les autres membres du personnel en libérant le requérant de toute prestation tout en lui maintenant un salaire équivalent au leur; qu'il est, par ailleurs, indéniable que les frais liés à l'exercice de la profession disparaissent durant la suspension; que ce motif est, au surplus, énoncé de manière surabondante; qu'enfin, la circonstance que le motif suivant lequel les traitements octroyés durant la suspension ne pourraient être récupérés est en contradiction avec l'article 65 de la loi du 13 mai 1999 précitée n'est pas de nature à remettre en cause la pertinence de la motivation formelle de l'acte attaqué dès lors qu'il s'agit d'une considération émise de manière surabondante comme le confirme la préposition "par ailleurs" repris avant l'énoncé de ce motif; qu'il ressort de ce qui précède que le moyen unique ne paraît pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que ce dernier puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La demande de suspension est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII<sup>e</sup> chambre des référés, le vingt-cinq février deux mille quatorze par :

|    |           |                                    |
|----|-----------|------------------------------------|
| M. | CAMBIER,  | conseiller d'État, président f.f., |
| M. | DELANNAY, | greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

L. CAMBIER.